



N° 008/09

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2009

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 23 avril 2009 (refus
d'immatriculation en faculté de droit et des sciences criminelles)

* * * * *

Séance de la Commission : le 19 août 2009

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. X. a suivi les cours du Lycée Galatasaray d'Istanbul pour obtenir un diplôme de fin d'études secondaires et réussir l'examen d'entrée aux universités (ÖSS). Il a choisi la voie « turque-mathématiques ». Son cursus est le suivant :

Catégories	Disciplines	Années				Total
		1	2	3	4	
<i>Première langue</i>	<i>Turc, langue et littérature</i>	4	4	8	9	25
<i>Langue étrangère</i>	<i>Français</i>	12	8	5	4	29
<i>Mathématiques</i>	<i>Mathématiques, géométrie, géométrie analytique</i>	3	5	8	8	24
<i>Sciences naturelles</i>	<i>Biologie, chimie, physique</i>	6	8	-	-	14
<i>Sciences humaines</i>	<i>Histoire, géographie, sociologie</i>	4	4	4	4	16
<i>Option libre</i>	<i>Anglais</i>	4	4	5	4	17

2. Le 7 avril 2009, X. a déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'études en droit.

Le 23 mars 2009, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) a refusé l'immatriculation de X. au motif que pour être admis à l'UNIL, un candidat ayant effectué des études secondaires en Turquie doit obtenir le diplôme de fin d'études secondaires (« *Lise Diplomasi* »), une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL (ÖSS) et réussir l'examen de français.

Le diplôme de fin d'études secondaires doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et en branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit constituer une formation générale et porter obligatoirement sur six branches d'enseignement pendant les trois dernières années, à savoir une première et une deuxième langue, les mathématiques, les sciences naturelles, les

sciences humaines et une option libre à choisir parmi les branches 2, 4 ou 5.

Selon le SII, X. n'a pas étudié les sciences naturelles durant les deux dernières années. Les 27 avril, 5 et 6 mai 2009, il a confirmé sa décision.

3. Le 8 mai 2009, X. s'est renseigné sur les voies de recours. Le SII lui a répondu le jour même.

Le 11 mai 2009, X. a désigné Monsieur X. comme mandataire par procuration authentique signée devant un notaire d'Istanbul.

Le 18 mai 2009, X. a, sous la plume de son mandataire, déposé un recours devant l'autorité de céans. Il conclut à l'annulation de la décision du 23 avril 2009. L'avance de frais a été faite en temps utile

Le 22 juin 2009, la Direction de l'Université (ci-après : la Direction) a déposé ses déterminations et conclu au rejet du recours.

Le 8 juillet 2009, le mandataire du recourant a déposé des observations complémentaires.

4. Le 20 juin 2009, le dispositif de la présente décision a été notifié aux parties.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. Selon le recourant, la décision attaquée viole la Convention européenne de Paris du 11 décembre 1953 relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (Convention de Paris, RS 0.414.1). La Direction relève quant à elle que seule la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de Lisbonne, RS 0.414.8) est applicable.

L'art. 190 Cst. prévoit que le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer le droit international. Cette disposition permet à l'autorité de céans d'opérer un contrôle concret de la conformité d'un texte à une convention internationale. Il s'agit en l'espèce d'examiner si les directives de la Direction

en matière de conditions d'immatriculation 2009-2010 (directives en matière d'immatriculation) respectent la Convention de Lisbonne. L'art. IV.1 de ladite convention prévoit que « *chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.* » Le but des directives en matière d'immatriculation qui exigent un diplôme au caractère de formation générale (p. 27) vise précisément à concrétiser la seconde phrase de l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne : les diplômes qui n'ont pas un caractère de formation générale ne sont pas reconnus (p. 13 des directives en matière d'immatriculation). Les directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2009-2010 sont conformes à la Convention de Lisbonne sur ce point et le moyen doit être rejeté.

3. Le requérant soutient que la décision du SII viole les directives en matière d'immatriculation. Celles-ci stipulent que les candidats turcs doivent être titulaires d'un « *Lise Diplomasi* », d'une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL et réussir un examen de français. A défaut, le candidat doit réussir l'examen de Fribourg (p. 27 des directives en matière d'immatriculation). En l'espèce, la seule question litigieuse consiste à déterminer si le cursus du requérant en sciences naturelles correspond aux exigences posées par les directives de la CRUS et de l'UNIL.

Les recommandations de la CRUS (p. 6) prévoient que les certificats de fins d'études secondaires comportant tout au long des trois dernières années d'enseignement au moins les six disciplines de base sont reconnus équivalents. Il en va de même si l'une des six disciplines n'a été suivie que pendant deux ans au lieu de trois (« 5x3 » + « 1x2 »). Cette méthode est confirmée par la fiche « *Turquie* » des recommandations de la CRUS. Cette fiche indique que le canon des branches doit être suivi pendant les trois

dernières années. Dans ses déterminations, la Direction déclare se tenir strictement aux méthodes de calcul fixée par la CRUS, étant précisé que les sciences naturelles doivent être suivies pendant *chacune* des trois dernières années, Le SII interprète ainsi les directives en matière d'immatriculation de manière contraire aux recommandations de la CRUS, auxquelles la Direction déclare se tenir strictement. Il convient donc d'examiner si cette interprétation des directives de l'UNIL est conforme au sens de la directive de la CRUS.

Il apparaît que le cursus du recourant satisfait aux exigences posées. Le fait que le recourant n'ait pas suivi durant chacune des trois dernières années de ses études secondaires supérieures une branche de sciences naturelles est sans intérêt puisque les recommandations de la CRUS ne prévoient pas à quel moment d'une période de quatre ou cinq ans les études de trois ou deux ans doivent être accomplies pour une des cinq disciplines. La décision attaquée est dès lors mal fondée et doit être annulée.

4. Le dossier du recourant ne contient aucune pièce établissant qu'il a, à ce jour, réussi le diplôme de fin d'études secondaires et l'examen d'entrée aux universités (ÖSS). Il convient donc de préciser que l'autorisation d'immatriculation sera délivrée moyennant que le recourant établisse qu'il a réussi le diplôme de fin d'études secondaires et l'examen d'entrée aux universités (ÖSS).
5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de l'Université.

Par ces motifs,

Statuant à huis clos, la Commission décide :

- I. Le recours est admis ;
- II. le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) est invité à immatriculer X. à l'UNIL en vue d'études au sein de la Faculté de droit et des sciences criminelles, dès le semestre d'hiver 2009/2010 ;
- III. Les frais de la présente décision sont laissés à la charge de l'UNIL qui restituera au recourant son avance de frais de CHF 300.- (trois cent francs).
- IV. rejette toutes autres ou plus amples conclusions ;

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab (s)

Steve Favez (s)

Du 30 septembre 2009

Les considérants de l'arrêt du 19 août 2009 sont notifiés en copie à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :